



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de
l'Aude**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DU FRESQUEL

Résumé non technique



Octobre 2010

BRL
Ingénierie



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DU FRESQUEL

Résumé non technique

Le présent plan de prévention des risques (PPR) est élaboré et instruit au nom de l'Etat par Mme le Préfet de l'Aude en application des articles L 562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPR Inondation du Fresquel a été prescrit par arrêté préfectoral n°2007-11-2406 en date du 3 septembre 2007.

Le périmètre d'étude est constitué de l'ensemble des 13 communes suivantes, incluses dans le bassin versant du Fresquel :

ALZONNE
BRAM
CASTELNAUDARY
LASBORDES
PENNAUTIER
PEZENS
SAINT MARTIN LALANDE
SAINT PAPOUL
SAINTE EULALIE
VENTENNAC CABARDES
VILLEMOUSTAUSSOU
VILLEPINTE
VILLESEQUELANDE

Le dossier comprend :

- ▶ le présent résumé non technique
- ▶ une note de présentation et ses annexes
- ▶ divers documents graphiques
- ▶ une carte de zonage réglementaire
- ▶ un règlement

DETERMINATION DE L'ALEA

Le Fresquel draine un bassin versant de 940 km² et conflue avec l'Aude au Nord de Carcassonne.

L'objectif est une cartographie des zones inondées sur le Fresquel et ses affluents, s'appuyant sur la prise en compte d'une crue de référence d'occurrence 100 ans.

La crue historique majeure la plus récente est celle de 1940, difficile à caractériser (pas d'estimation du débit, peu de repères de crue, modification du lit mineur par recalibrage dans les années 1970). C'est pourquoi l'événement de référence retenu est une crue théorique dont la probabilité qu'elle se produise durant l'année est de 1 sur 100 et dont l'estimation repose sur l'analyse statistique des pluies locales.

CONCERTATION

Une concertation préalable auprès des élus des différentes communes a été menée au travers de :

- ▶ diverses réunions : réunions publiques présentant la démarche, réunion de présentation des enjeux et des aléas, réunions individuelles de travail sur le zonage réglementaire,
- ▶ la transmission, aux communes, des cartes informatives, des cartes d'enjeux, des cartes d'aléas et des cartes de zonage réglementaire.

Une concertation auprès du public a également été effectuée par la mise à disposition dans les mairies d'un dossier de présentation comportant une notice explicative, les cartes des enjeux, des aléas et du zonage réglementaire ainsi qu'un registre permettant le recueil des observations.

DOCTRINE NATIONALE

La doctrine de l'Etat qui est notamment présentée dans les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 repose sur deux principaux objectifs

- ▶ interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- ▶ réduire la vulnérabilité.

Ces objectifs imposent de mettre en œuvre les principes suivants

- ▶ Veiller à interdire toute construction et saisir les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones d'aléa les plus forts.
- ▶ Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.
- ▶ Mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les constructions existantes.
- ▶ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.
- ▶ Sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

Ils ont présidé à l'élaboration de la carte de zonage réglementaire et du règlement qui lui est attaché.

PRISE EN COMPTE DE LA DOCTRINE DANS LE PPRI

Le zonage réglementaire comprend 5 zones différentes :

- ▶ les zones d'interdiction :
 - RI1 : secteurs urbanisés en aléa fort.
 - R13 : secteurs peu ou pas urbanisés en aléa indifférencié (zone d'expansion des crues).
- ▶ les zones constructibles soumises à prescriptions :
 - RI2 : secteurs urbanisés en aléa modéré.
 - RI4 : secteurs urbanisés ou urbanisables situés dans la zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable.
 - Rid : secteurs inondables ou potentiellement inondables situés à l'arrière d'une digue ou d'un ouvrage assimilé.

En application de l'article L562-1 du code de l'Environnement, le présent plan de prévention des risques définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Il définit également les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du présent PPRI et qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ces dispositions sont rendues obligatoires et doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans (voire moins pour certaines d'entre elles) à compter de la date d'approbation du PPR.

Les mesures réglementaires relatives à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des biens existants dans la zone inondable sont limitées à 10 % de la valeur du bien considéré. Ces mesures ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue ou de faciliter le retour à la normale après la crue.

L'article L 561-3 du code de l'environnement prévoit sous certaines conditions que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aide partiellement à la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par les PPR.

Par ailleurs, des mesures d'exonération fiscales (taxe locale d'équipement, taxe départementale des espaces naturels sensibles) ont été introduites par la loi «risques» du 30 juillet 2003 en faveur des aménagements des biens existants prescrits par un PPR, conduisant à la création d'un niveau refuge.

PROCEDURE

L'instruction du présent PPR est basée sur les dispositions contenues dans le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Elle comprend :

- ▶ la consultation officielle des conseils municipaux des communes concernées et des personnes associées (EPCI, organes délibérants des collectivités territoriales, Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière)
- ▶ l'enquête publique menée conformément à l'article L 123-4 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRi est approuvé par arrêté préfectoral et constitue, dès lors, une servitude d'utilité publique qui devra être annexée au plan d'occupation des sols par simple mise à jour de ce document (article L 126-1 du code de l'Urbanisme).

TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Article L 562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Circulaire du 24/01/1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Circulaire du 24/04/1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrage existant en zones inondables.

Circulaire du 30/04/2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.